

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 17 octobre 2024

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
11.10.2024
Date d'affichage
11.10.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 octobre à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme BOSSE Stéphanie, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette qui donne pouvoir à M. PINARD Jean-Philippe, M. VUILLE Bertrand qui donne pouvoir à M. CLERENTIN Raphaël.

A été nommée secrétaire de séance : M. SÉRAPHIN Gilles

Délibération n° 2024.097

Objet de la délibération

AVIS SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ET LA CARTOGRAPHIE ASSOCIÉE RELATIF AUX ZONES D'ACCÉLÉRATION DE PRODUCTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAE_{nR}) SUR LE TERRITOIRE DE MORILLON

Considérant que, conformément aux dispositions de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER », du 10 mars 2023, le Conseil municipal de Morillon avait délibéré le 30 novembre 2023 pour identifier sur son territoire des Zones d'Accélération de Production des Energies Renouvelables (ZAE_{nR}) en fonction du type de filière souhaitée ;

Considérant que ces zones ont ensuite été inscrites sur la plateforme numérique dédiée afin de pouvoir être analysées par les services de l'Etat ;

Considérant le courrier en date du 23 juillet 2024 par lequel le référent départemental aux ZAE_{nR} fait savoir qu'une analyse technique des propositions faites par les communes a été effectuée et que le Préfet envisage désormais d'arrêter formellement les périmètres des ZAE_{nR} qui lui ont été transmis ;

Considérant, en conséquence, qu'il invite les communes à lui faire part, sous 3 mois, des éventuelles modifications à apporter aux ZAE_{nR} qui lui ont été soumises pour tenir compte des remarques issues de l'analyse technique ou pour améliorer les zones déjà identifiées ;

Concernant plus spécifiquement le territoire de Morillon, 19 ZAEnR ont été identifiées par la Commune :

- 11 pour l'énergie solaire photovoltaïque, dont 8 permettant également le solaire thermique,
- 1 pour la géothermie, couvrant presque la totalité du territoire,
- 5 pour l'hydroélectricité, incluant également le potentiel d'utilisation réseaux humides,
- 1 pour le biogaz (méthanisation) au niveau de l'unité existante dans la STEP,
- 1 pour les réseaux alimentés par une énergie renouvelable ou de récupération couvrant les zones urbanisées du fond de vallée, sans définir un type de filière en particulier ;

Considérant que l'analyse des propositions de la Commune par les services de l'Etat s'est faite à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre ;

Considérant que les résultats de l'analyse des zones de production sont agrégés au niveau du territoire de la communauté, ce qui ne permet de définir précisément si une commune plutôt qu'une autre doit modifier ou renforcer ses propositions de ZAEnR ;

Considérant, par ailleurs, que l'estimation des potentiels de production par filière d'énergie renouvelable par rapport aux objectifs territorialisés du SRADDET montre que les propositions des communes du Giffre sont inférieures aux attentes pour certaines filières comme pour le solaire thermique ou le biométhane ;

Considérant, à propos de l'analyse pour Morillon, que son examen met en évidence que les ZAEnR proposées pour l'énergie solaire n'ont pas été correctement prises en considération car elles n'ont été classées que dans la filière photovoltaïque, alors que 8 d'entre elles sont aussi ouvertes au solaire thermique ;

Considérant, de plus, que la zone « réseau de chaleur » a été classée dans la filière biomasse alors qu'il serait possible de l'ouvrir à tout type de réseau de chaleur alimenté par des énergies renouvelables ou de récupération, donc y compris le biométhane par exemple ;

Considérant qu'au regard de ce qui vient d'être indiqué, une meilleure prise en compte des ZAEnR proposée par Morillon sera de nature à améliorer les potentiels de production en matière de solaire thermique ou de biométhane, contribuant ainsi à rapprocher le territoire des objectifs qui lui sont assignés par le SRADDET ;

Considérant, pour le reste, qu'il n'apparaît pas nécessaire d'apporter des modifications ou aux d'autres précisions aux ZAEnR identifiées en novembre 2023 par la Commune.

Aussi,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération et de simplification d'autre part ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L141-5-3 et suivants ;

Vu la délibération n°2023.139 du Conseil municipal de Morillon du 30 novembre 2023 portant identification des zones d'accélération pour les installations de productions d'énergies renouvelables (ZAEnR) sur la commune de Morillon ;

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme, logement, foncier, alpages, forêts » du 7 octobre 2024 ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

- **DONNE** un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral portant cartographie des ZAEnR sur le territoire de la Haute-Savoie sous réserve des adaptations suivantes pour le territoire de Morillon :
 - o Prendre en considération que 8 des 11 ZAEnR identifiées pour l'énergie solaire permettent l'implantation d'installations photovoltaïques et thermiques ;
 - o Considérer que la ZAEnR identifiée pour les réseaux de chaleur permet tout type de réseau de chaleur alimentés par des énergies renouvelables ou de récupération (biomasse, biométhane, etc.) ;
- **INDIQUE** que les périmètres des ZAEnR proposés le 30 novembre 2023 ne sont pas modifiés ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de transmettre la présente délibération au référent préfectoral unique énergie renouvelables du Département de la Haute-Savoie.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,

Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.